



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 32860

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur le statut professionnel des guides-interprètes régionaux ou guides conférenciers ville d'art et d'histoire employés par divers organismes regroupés au sein de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative. Ces guides effectuent des prestations intermittentes et variables en fonction des réservations des clientèles, c'est pourquoi le CDD renouvelable pour raison d'usage semble le cadre le mieux adapté à ces personnels qui pour la plupart apprécient la flexibilité du temps de travail et ne souhaitent pas une embauche permanente ou à temps complet. Or, il semble également que le recours à ce type de contrat tel que défini par l'article L. 122-1-1 du code du travail ne s'applique pas à l'activité de guidage et d'accompagnement touristique. Une alternative existe avec le CDI intermittent, mais cette mesure est difficilement applicable par les petites structures employant des guides, en raison du plancher annuel minimal d'heures à garantir. La crainte d'être ainsi dans une situation non réglementaire risque d'entraîner la suppression des emplois de guides par les offices de tourisme ou toute autre structure, ce qui compromettrait les efforts entrepris depuis plusieurs années pour le développement du tourisme culturel en France, particulièrement en ce qui concerne les Journées du patrimoine. Aussi il lui demande s'il lui semble possible d'inclure l'activité de guidage et d'accompagnement touristique dans la liste des secteurs habilités à recourir au CDD renouvelable pour raison d'usage et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre à cette fin. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32860

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 813

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5379